

Direction départementale de la protection des populations Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SAFIL À POURSUIVRE L'EXPLOITATION DES ACTIVITÉS DU SITE IMPLANTÉ ROUTE DE VAUPY À BONNY-SUR-LOIRE ET IMPOSANT LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC INITIAL DE L'ÉTAT DU SOUS-SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES DANS LE CADRE DE LA CESSATION DES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA DIRECTIVE IED

La Préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V, en particulier l'article R.181-45 et la nomenclature annexée à l'article R.511-9 :

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4110 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2560 et 2561;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1988 autorisant la société SAFIL à poursuivre les activités de son usine de fabrication d'articles en fils métalliques située à BONNY-SUR-LOIRE, qui comportera en outre un dépôt de gaz combustible ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société SAFIL à BONNY-SUR-LOIRE, relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société SAFIL à BONNY-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société SAFIL à BONNY-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'action et étude technico-économique) à la société SAFIL à BONNY-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société SAFIL à BONNY-SUR-LOIRE (mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations);

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant actualisation du classement et des prescriptions relatives à la surveillance des rejets d'eaux industrielles de la société SAFIL, route de Vaupy, à BONNY-SUR-LOIRE :

VU le rapport de pollution du sous-sol du 7 février 2012, réalisé par la société DEKRA à la demande du représentant de la société SAFIL ;

VU le courrier de l'exploitant du 23 mai 2022, informant le Préfet du Loiret de la cessation de l'activité de traitement de surface relevant de la rubrique n°3260, avec prise d'effet au 31 juillet 2022 ;

VU le courrier de l'exploitant du 23 mai 2022, informant le Préfet du Loiret de la cessation de l'activité de traitement de surface relevant de la rubrique 2564, avec prise d'effet au 30 octobre 2022;

VU le dossier de demande de modification des modalités d'exploitation des activités exercées route de Vaupy, à BONNY-SUR-LOIRE, transmis par la société SAFIL le 23 mai 2022 et complété en dernier lieu le 16 septembre 2022 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2022, proposant les suites à donner dans le cadre des modifications d'exploiter sollicitées et de la cessation d'activité des activités de traitement de surfaces relevant de la directive IED déclarée le 23 mai 2022 ;

VU la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société SAFIL;

VU le courriel de l'exploitant en date du 11 octobre 2022 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'unité de traitement de surface soumise à la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées du site de la société SAFIL à BONNY-SUR-LOIRE, a cessé le 31 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle unité de traitement de surface soumise à la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées du site de la société SAFIL à BONNY-SUR-LOIRE est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, l'exploitation de l'unité de traitement de surface, se fera sans rejet aqueux dans le milieu;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions applicables à l'établissement, notamment concernant l'obligation de déclaration des rejets aqueux dans le milieu et l'obligation de constitution des garanties financières ;

CONSIDÉRANT l'obligation de remise en état du site d'une installation soumise à autorisation mise à l'arrêt est prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures de mise en sécurité fixées à l'alinéa II de l'article R.512-39-1 et à l'article R.515-75 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que les réservoirs d'hydrocarbures anciennement exploités doivent être vidangés, dégazés et inertés ;

CONSIDÉRANT que le rapport de pollution des sol du 7 février 2012 susvisé mentionne que :

- la nappe de la Craie, présente au droit du site, est attendue vers 15 m/sol, elle est vulnérable et sensible à toutes pollutions issues du site ;
- les résultats analytiques des trente cinq sondages ont mis en évidence la présence de six zones polluées ou impactées (les polluants incriminés étant le Cd, le Cr VI, le Ni, le Zn, le PCE et les cyanures);
- l'extension verticale et horizontale de ces pollutions ne sont pas connues;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société SAFIL, enregistrée au R.C.S d'Orléans sous le numéro SIREN 380 307 231, dont le siège social est situé route de Vaupy, à BONNY-SUR-LOIRE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BONNY-SUR-LOIRE, route de Vaupy (coordonnées Lambert 93 : X = 688 402 m; Y = 6 717 806 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1988 susvisé référencées ci-dessous sont abrogées :

- alinéas 2 à 10 de l'article 1
- alinéas 2.4 à 9 de l'article 2
- alinéas 1, 4 et 5 de l'article 3

Les arrêtés préfectoraux des 7 août 2007, 30 octobre 2009, 22 février 2011, 20 décembre 2013 et 5 juin 2014 susvisés sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 susvisé est abrogé à la mise en service du dispositif de zéro rejet mis en œuvre pour traiter les effluents aqueux de la chaîne de traitement de surface.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrio et ali	•	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du c	ritère	Volum	
2565	2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides.	Volume des cuves affectées au traitement	> 1,5	m³	29,55 = 29,25	m³
	4		Vibro-abrasion	Volume des cuves affectées au traitement			0,3	
2560	B.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 150 ≤ 1000	kW	723	kW
2561	1	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	1	1	1	1	1
2940	3.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 20 ≤ 200	kg/j	75	kg/j
4110	2	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 < 250	kg	200	kg

Rubrio et ali		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du cr	itère	Volui autor	
4718	2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 6 < 50	t	26,02	t
4725	2	DC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 < 200	t	3	t
1530	1	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Volume susceptible d'être stocké	≤1000	m³	65	m³
1532	1	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1000	m³	600	m³
2575	1	NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation	≤ 20	kW	6,41	kW
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké	< 1000	m³	10	m³
2910	А	NC	Combustion	Puissance thermique nominale	< 1	MW	0,054	MW
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	0,2	t

E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : non classée

L'établissement ne relève pas du statut Seveso « seuil haut » ou « seuil bas », ni par dépassement direct, ni par règle de cumul, au titre des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement.

Les activités ne relèvent pas de la directive IED.

Absence de stockage et d'utilisation de produit, mélange, substance cyanuré ou chromique.

Le stockage de tout produit combustible dans le bâtiment "Manomètres", au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration des rubriques de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement, est interdit.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	Parcelles cadastrales
BONNY-SUR-LOIRE	AC	174, 175, 228, 229 et 230

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté :

- sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 mai 2022 et complétée en dernier lieu le 16 septembre 2022;
- respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ministériels :

- 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2560 et 2561 (annexe III):
- du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940;
- du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4110 ;
- du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées;
- du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725.

ARTICLE 1.3.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles des Titres 2 « Dispositions particulières » et 3 « Cessation d'activités relevant de la Directive IED » du présent arrêté.

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations et des préconisations des constructeurs des matériel/équipement, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Poteau incendie public	Vérification des débits	Annuelle	Organisme agréé
Détection incendie (traitement de surface, cabine	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
de peinture)	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Système d'extinction CO₂ (cabine de peinture)	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Clapet anti-retour (gaine de cabine de peinture)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Alarme haute de basse du dépoussiéreur (cabine de	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
peinture)	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Alarme de niveau d'eau (tour de lavage)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Étanchéité du réseau gaz	Vérification préventive	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes coupe-feu	Essai	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Electricité, mise à la terre et interconnexion des masses métalliques	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portail d'accès services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Système de refroidissement du réservoir de GNL	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Détections de liquide (puisard traitement de surface)	Vérification (bon fonctionnement)	Trimestrielle	Personne compétente ou société agréé
Batardeaux	Contrôle d'étanchéité	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Pompe de relevage des eaux industrielles et contacteurs de niveau	Vérification (bon fonctionnement)	Trimestrielle	Personne compétente ou société agréé
Charbons actifs (après évaporateur)	Contrôle de saturation	Trimestrielle	Personne compétente ou société agréé

CHAPITRE 2.2. ETAT DES MATIÈRES STOCKÉES ET DES STOCKS DE PRODUITS/SUBSTANCES/MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'état des matières stockées permet de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

CHAPITRE 2.3. PLANS DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Un schéma de tous les réseaux de collecte et rejet à l'atmosphère est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan fait notamment apparaître :

- les caractéristiques des émissaires (localisation, vitesse d'éjection, polluants susceptibles d'être émis, etc. ;
- les dispositifs de pré-traitement, traitement, organes de sécurité, etc....

CHAPITRE 2.4. REGISTRE DES CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

L'exploitant tient un registre reprenant l'ensemble des consignes d'exploitation et de sécurité prévues par les différents arrêtés ministériels applicables aux installations du site. Ce registre est annexé au plan de défense incendie prévu au chapitre 5 du Titre II du présent arrêté.

CHAPITRE 2.5. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie identifié. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes);
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à épandage ou un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées
 ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau et la description des modalités d'alimentation et de mise sous pression du réseau de poteaux incendie (château d'eau, capacité, pompe relevant la pression, etc.) ainsi que les conditions de mise en échec et les modalités afférentes de dépannage le cas échéant;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage et le plan corrélant les amenées d'air frais aux différents cantons de désenfumage (au moins égale à la surface utile des exutoires);
- la localisation des interrupteurs centraux;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau dont il dispose pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

TITRE 3. CESSATIONS D'ACTIVITÉS RELEVANT DE LA DIRECTIVE IED

CHAPITRE 3.1. ÉTUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..);
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes: état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

CHAPITRE 3.2. DIAGNOSTICS ET INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols et les eaux souterraines.

CHAPITRE 3.3. PROPOSITIONS DE MESURE DE GESTION

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et de prélèvements sur le terrain, vont permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. Sur la base de ce schéma conceptuel, l'exploitant proposera les modalités qu'il compte mettre en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- supprimer les sources de pollution les plus significatives (la non suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires);
- gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

CHAPITRE 3.4. ITÉRATIVITÉ DE LA DÉMARCHE

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

CHAPITRE 3.5. DÉLAIS

L'exploitant adressera:

- avant le 30 novembre 2023, les études requises en application des chapitres 3.1 et 3.2 du présent arrêté, à l'exclusion des investigations sur les eaux souterraines. A cet envoi est joint une synthèse des mesures de mise en sécurité fixées à l'alinéa II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, dont une copie de l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets;
- avant le 30 juin 2024, les études et rapport requis en application des dispositions des chapitres 3.3 et 3.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.6. FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 4. CESSATION D'ACTIVITÉS ET CONTRÔLE DE POLLUTIONS DU MILIEU

CHAPITRE 4.1. DÉGAZAGE ET INERTAGE DES RÉSERVOIRS ENTERRÉS

Les réservoirs de GNR non exploités sont dégazés et inertés.

CHAPITRE 4.2. CONTRÔLE DE POLLUTIONS DU MILIEU

Sur la base du rapport de pollution du sous-sol, l'exploitant :

- réalise des sondages complémentaires afin de définir les extensions verticales et horizontales des pollutions identifiées ;
- met en place des piézomètres (a minima trois : un en amont et deux en aval) afin de vérifier la qualité des eaux souterraines en basse et haute eaux. Ce réseau peut être complémentaire du réseau créé dans le cadre des dispositions du titre 3 du présent arrêté.

TITRE 5. ÉCHÉANCES

Texte de référence	Document	Date de remise	
Article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé	Justification du dimensionnement des amenées d'air	31 décembre 2022	
Titre 4, chapitre 4.1 du présent arrêté	Certificat de vidange, dégazage et inertage	31 mars 2023	
Titre 4, chapitre 4.2 du présent arrêté	Diagnostic de sols	30 novembre 2023	
Titre 4, chapitre 4.2 du présent arrêté	Eaux souterraines et plan de gestion	30 juin 2024	
Titre 3, chapitres 3.2 et 3.3 du présent arrêté	Etude historique, diagnostic de sols	30 novembre 2023	
Titre 3, chapitres 3.3 et 3.4 du présent arrêté	Diagnostic des eaux souterraines et plan de gestion	30 juin 2024	

TITRE 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 6.1. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.2. PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE

\$ 7 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.